

« SC I- 21-5 »

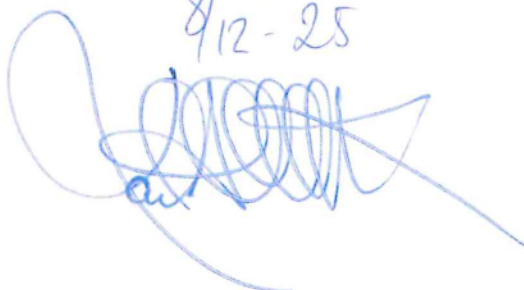
SOCIETE CIVILE au capital de 5460 EUROS

Siège social :

REGUS
81 Rue de France
CS 21037
06048 NICE CEDEX 1

Certifié conforme
à l'original

8/12-25



LES SOUS-SYGNES :

Monsieur David Bræm HOLM, né le 20 mai 1954 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à Engerupgaard, 31 Dansrupvej, (3080) TIKØB, DANEMARK ; et

Madame Lise Lotte Skjold VINZENT, épouse HOLM, née le 05 février 1960 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à Engerupgaard, 31 Dansrupvej, (3080) TIKØB, DANEMARK ; et

Monsieur Sune BORCK, né le 21 mai 1974 à GLØSTRUP au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Sommervej, (3320) VARUM, DANEMARK ; et

Monsieur Snaebjorn ARNGRIMSSON, né 15 novembre 1961 à REYKJAVIK en ISLANDE, de nationalité islandaise, demeurant à 12 Soobokvej, 1060 HSPERGABRDE, DANEMARK ; et

Madame Susanna TORPE, née le 08 mars 1974 à HØRSBENS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 12 Søbrokvej, 3060 HSPERGABRDE, DANEMARK ; et

Monsieur Jens BAGER, né le 29 octobre 1959 à HADERSLEV au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 10 Bukkeballovej, (2960) RUNGSTED, DANEMARK ; et

Madame Susanna Rode LARSEN, épouse BAGER, née le 01 janvier 1962 à SORØ au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 10 Bukkeballovej, (2960) RUNGSTED, DANEMARK ; et

Monsieur Lars SOERENSEN, né le 06 août 1968 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 37 Klostermarken, (9000) AALBORG, DANEMARK ; et

Madame Marianne Dahlgaard SOERENSEN, née le 04 novembre 1969 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 37 Klostermarken, (9000) AALBORG, DANEMARK ; et

Monsieur Jesper NERLOV, né le 03 mai 1968 à HOLSTEBRO au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Liljevej, (3500) VÆRLØSE, DANEMARK ; et

Madame Lise Høidi NERLOV, née le 28 décembre 1963 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Liljevej, (3500) VÆRLØSE, DANEMARK ; et

« 50121-3 »

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "50121-3" and various initials and dates.

Monsieur Lars KOLIND, né le 05 mai 1947 à AARHUS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 2 Loendal Allé, (0740) BRÆDSTRUP, DANEMARK ; et

Madame Vibeke Wenzel RIEMER, née le 19 avril 1947 à RINGSTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 2 Loendal Allé, (0740) BRÆDSTRUP, DANEMARK ; et

Monsieur Lolf SKOV, né le 28 février 1930 à JAMMENBUGT au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 39 A.N. Hensens Allé, (2900) HELLEBRUP, DANEMARK ; et

Monsieur Jesper SOEGAARD, né le 05 janvier 1983 à VIBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 60 H.C. Oerstedts Allé, (1879) FREDERIKSBERG, DANEMARK ; et

Monsieur Jens Erik Jørgen CHRISTENSEN, né le 10 février 1950 à HERNING au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 7 Anglevangsgade, (2920) CHARLOTTENLUND, DANEMARK ; et

Monsieur Kjeld JOHANNESSEN, né le 06 mars 1953 à THISTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4 Jydholmene, (9240) NIBE, DANEMARK ; et

Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN, née le 05 février 1955 à SYDTHY au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4 Jydholmene, (9240) NIBE, DANEMARK ; et

Monsieur Gert Eiler TOMCZYK, né le 28 juin 1961 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4b Englevangsgade, (2960) RINGSTED KYST, DANEMARK ; et

Madame Augusta GUDJONSDOTTIR, née le 24 mai 1961 à REYKJAVIK en ISLANDE, de nationalité islandaise, demeurant 4b Englevangsgade, (2960) RINGSTED KYST, DANEMARK ; et

Monsieur Jens VASETHUS, né le 25 novembre 1952 à GLADSAXE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 2 Fulsøvang, (2960) RINGSTED KYST, DANEMARK, et

Madame Anne-Vibeke Lise VASETHUS, née le 13 mai 1954 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 2 Fulsøvang, (2960) RINGSTED KYST, DANEMARK,

[Handwritten signatures and initials]

JNH
 CH
 GAB
 HDS
 ABC

4

Articolo 1 - Nome

Article 2 - Oblot

Et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

La société prend la dénomination de « SCS 21.5 ».

En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, notes ou communications, faites ou documentées publiquement, ainsi que sur toutes correspondances et réceptions concernant son activité et signées par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

Lo s'òro soq[ra] es f'ixat a REGUS, 81 Rue de France, CS 21037, 06048 NICE,
CEDEX

Ανάλυση - Διεύθυνση

«SCI 24-5»

Ende

[illegible]

Monsieur Lars KOLIND CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Vibeke Wosarg RIEMER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Lalf SKOV CENT Euros, ci	100 Euros
Jesper SOEGAARD CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Jens Erik Jørgen CHRISTENSEN CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Kjeld JOHANNESSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Gert Fisker TOMCZYK CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Augusta GUDJONSDOTTIR CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jens VASEHUS CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Anne-Vibeke Linne VASEHUS CINQUANTE Euros, ci	50 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS

1.300 Euros

Les fonds provenant de ces apports seront versés dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social est d'un montant de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5.460,00 EUR) divisé en 546 titres sociaux de dix euros (10,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 546, attribués ainsi qu'il suit :

La Société dénommée **Ejerforeningen 21-5 DK 1P/S**, société de droit danois, au capital de 420.000 Couronnes danoises (DKK 420.000), dont le siège est à HOERSHOLM (2970) Danemark, Christianhusvej 187, immatriculée à la Direction du Commerce et des Sociétés de COPENHAGUE (Danemark) sous le numéro CVR44 49 94 79.

546 parts numérotées de 1 à 546

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 546 parts.

...

Artículo 8 - Dénegación de fidejussión en concepto de garantía

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui auront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de rachat de chacun de ces
comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve
d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - Modification do capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessations de droits décaennaires, pour pourvoir l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Bu cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, obtenu des associés aien, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

La droit préférentiel de souscription institué et devant être exercé dans les formes et délais fixés par la loi, sera exercé dans les

Article 10 « Droll et représentation des parts vocales »

Chaque part donne droit dans la propriété de l'unité sociale à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété n'a pas d'impact de plus d'un droit additionnel aux personnes stabilis et aux déclarations collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des décisions, des notes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des assemblées ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Autofols, les parts seront représentées par des certificats, visiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cooper de portu golaney entre vifs

1/- Cessions d'opéra vis

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la gérance.

l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les 30 jours de la notification du projet de cession à la société la gérance statue sur la demande d'agrément, par une décision non motivée qui est notifiée à l'associé vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, préalablement à la notification du refus d'agrément à l'associé projetant de céder tout ou partie de ses parts, la gérance par lettre recommandée avise les associés de la cession projetée dans un délai de 10 jours à compter de la notification prévue à l'alinéa 2 du présent article et leur rappelle les dispositions des articles 1862 et 1863 du code de commerce et les stipulations de l'article 11.1 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues à l'article 21 pour la modification des statuts ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code de commerce, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la notification faite par le cédant à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/- Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision de la gérance de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de cette notification. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire.

Handwritten signatures and initials, including "AR", "ON", "SRB", "MOS", and "AN".

en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même eu vue de leur annulation.

3/- Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la gérance. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

« SCI 21-0 »

Handwritten signatures and initials, including "JUH", "MOS", and "21-0".

Handwritten signature at the bottom of the page.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signalé par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

« SOCIÉTÉ »

Handwritten signatures and initials, including "M.C.", "S.M.", "H.D.", and others, along with a circular stamp.

Handwritten signature or mark at the bottom of the page.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5/- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou la revendication de la qualité d'associé ne peuvent attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé par la gérance, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

6/- Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiées par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

« 80121-5 »

[Handwritten signatures and initials, including "HQS" and "BRB"]

[Handwritten signature]

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire affectant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors sa qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de l'assemblée.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE VII - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La décision collective qui nomme les premiers gérants va tient de plein droit après la signature des statuts.

[Handwritten signatures and initials]
M. X
Y
Z
ON
MDS
BRO

L'annulation de la société au registre du commerce comportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son immatriculation, conformément au mandat qui pourra lui être conféré par les associés.

Le ou les gérants ou la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivie de la signature du ou des gérants.

Le gérant aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par leur décès, leur démission, leur absence personnelle, leur reddition ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'expiration du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est dévolue sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justification, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

[Handwritten signatures and initials]
MD5

14

sous sceux privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agréement de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même s'imposent sous des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des deux tiers.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agréement de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

" AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES "

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes annuels

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés pouvant décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés par note authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social par envoi recommandé. Passé ce délai le vote ne sera plus admis.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues et la réponse de chaque associé sont annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation sera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résulte d'un vote,

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux outre les vœux d'un associé n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique. Il est nécessaire de procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire la nécessaire.

Article 28 - Actes passés pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements relatifs dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de N° 28, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, ratification par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à NICE,

le 23 octobre 2012

Lu et approuvé

Monsieur David Braco HOLM (*)

Madame Ylva Lotta Stenud VINZENT, épouse
HOLM (*) *Lu et approuvé*

Monsieur Sune BORCH (*)

Lu et approuvé

Monsieur Sunebjorn ARNGRIMSSON (*)

Lu et approuvé

Madame Susanna TORPE (*)

Lu et approuvé

Monsieur Jens BAGER (*)

Lu et approuvé

Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGER (*)

Lu et approuvé

Monsieur Lars SORRENSEN (*)

Lu et approuvé

Madame Marianne Dahlquist SORRENSEN (*)

Lu et approuvé

« 80121-0 »

Handwritten notes and signatures at the bottom right, including "P.C.", "V.", "D.", "S.B.", and "A.M." with various initials and dates.

Handwritten signature at the bottom left.

Monsieur Jørgen NERLOV^(*)

Jørgen N. Nerlov lu et approuvé

Madame Lise Holm NERLOV^(*)

Lise Holm Nerlov lu et approuvé

Monsieur Lars KOLIND^(*)

Lars Kolind lu et approuvé

Madame Vilhelmine Wærng RIMMER^(*)

Vilhelmine Wærng Rimmer lu et approuvé

Monsieur Eilf SIKOV^(*)

Eilf Sikov lu et approuvé

Monsieur Jørgen SOGAARD^(*)

Jørgen Sogaard lu et approuvé

Monsieur Jens Erik Jørgen CHRISTENSEN^(*)

Jens Erik Jørgen Christensen lu et approuvé

Monsieur Kjeld JOHANNESSEN^(*)

Kjeld Johannesen lu et approuvé

Madame Inge Lise JENSEN, épouse JOHANNESSEN^(*)

Inge Lise Jensen lu et approuvé

Monsieur Eilf Eiler TOMOVSK^(*)

Eilf Eiler Tomovsk lu et approuvé

Madame Augusta GUDJONSDOTTIR^(*)

Augusta Gudjonsdottir lu et approuvé

[Handwritten notes and signatures]
MDS
20/12/11

[Handwritten signature]

Monsieur Jongs V. JONGHUS (*)

Ln of approximate

Mindumo Augu-Vilhelms Linnea VASCHIS(a)

Office du 1^{er} approvisionnement

(*) signature sous la mention « lu et approuvé »

«SC 21-X»

[Handwritten notes and signatures]